



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 290
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L171-7 et L513-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 5 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 6 août 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement puis échange par mail du 17 septembre 2021;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant qu'au terme de la visite d'inspection du 7 juillet 2021, il est constaté que les activités de l'établissement exploité par la société GETEOR à Genay relèvent de la rubrique 2565-2 alors que le site ne dispose pas d'arrêté d'enregistrement ;

Considérant que les intérêts fixés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société GETEOR, exploitant une installation de fabrication de tubulures en cuivre et en laiton, 270 Avenue des Frères Lumière à Genay est mise en demeure de respecter :

* dans un délai de 4 mois les dispositions de l'article R512-46-1 du Code de l'environnement en régularisant sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement sous la rubrique 2565-2 ;
- soit en cessant l'activité irrégulière, de sorte que le volume des cuves affectées au traitement de surface ne dépasse pas les 1500 litres.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY,
- à l'exploitant,

Lyon, le

20 OCT. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON